

était, avec un patriotique empressement, mis à leur disposition. C'est ainsi qu'en 1596, les Carmes laissèrent la cour des Grands jours, s'installer chez eux avec une large aisance, que les amendes prononcées à leur profit contre les condamnés, vinrent récompenser sans doute, mais sans enlever son mérite à la réception spontanément hospitalière par eux offerte à cette cour de justice.

Trois siècles, il faut bien le dire, s'étaient d'ailleurs écoulés depuis la fondation de leur maison et leur avaient donné le temps de sortir de la situation précaire qui pendant près de quarante années, avait fait douter du succès de leur établissement.

*
* *

L'ordre religieux, dit du Mont-Carmel, a pris naissance en Syrie, au pied de cette montagne, dans les flancs de laquelle le prophète Élie, considéré comme le fondateur de l'ordre des Carmes ou de la vie monastique, avait fixé sa retraite. Le patriarche latin de Jérusalem, Albert, rédigea pour eux, en 1209, une règle que plusieurs ont considérée comme la première loi de leur institution.

Le P. Hélyot, dans son *Histoire des ordres monastiques* affirme que les Carmes avaient donné à leurs plus anciennes constitutions ce titre : *Regula ex S. Basilii et Joannis quadragesimi quarti episcopi Jerosolymitani scriptis ab allero Patriarcha Jerosolymitano extracta*, etc. L'ordre des Carmes se serait donc, au point de vue de son origine, placé au même rang que tous les autres religieux, qui ont accepté leur règle de saint Basile, au v^e siècle de l'ère chrétienne, mais en fai-